



ARRETE DU MAIRE
N° 20201027/018

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE

- **VU** Le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1
- **VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6
- **VU** le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R417.9, R 417.10, R 417.11 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie juin 1977 modifié et septième partie - marques juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)
- **VU** la demande présentée le 21 Octobre 2020 par note écrite par M Emmanuel DORN représentant la société TPF Travaux de Réseaux Electrique 21 rue des activités 91540 ORMOY concernant des travaux de raccordement ENEDIS pour une période d'intervention de 30 jours calendaire à partir du 16 novembre 2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1 A compter du 16 novembre 2020 et jusqu'au 16 décembre 2020 l'entreprise TPF Travaux de Réseau Electrique est autorisée à effectuer les travaux de raccordement ENEDIS, chemin du Chêne rue de Marchais.

ARTICLE 2 Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cycles sur la route désignée sera alternée par feux tricolores, mis en place par la société. TPF Travaux de Réseau Electrique La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement et le dépassement seront interdits pour

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT D'ETAMPES
CANTON DE DOURDAN**

les véhicules légers et les poids lourds. Les éléments du domaine communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

ARTICLE 3 Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée, ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 5 Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès – verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune des Granges Le Roi

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Cet arrêté sera transmis à :

La Gendarmerie de Dourdan
Le Responsable de la voirie Départementale

Fait aux Granges Le Roi le vingt sept octobre deux mil vingt.

Le Maire

Stéphane POUSSIN